

Ce fichier a été téléchargé le samedi 7 mars 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 mars 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre II — De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament

**Extrait**

**Article 907**

**Version du 1 janvier 1835**

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.